

2
novembre
2010

Décret déléguant temporairement au Conseil d'Etat la compétence de fixer les tarifs des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative

Etat au
1^{er} janvier 2011

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu le code de procédure civile (CPC), du 19 décembre 2008¹⁾;

vu la loi d'introduction du code de procédure civile (LI-CPC), du 27 janvier 2010²⁾;

vu le code de procédure pénale suisse (code de procédure pénale, CPP), du 5 octobre 2007³⁾;

vu la loi d'introduction du code de procédure pénale suisse (LI-CPP), du 27 janvier 2010⁴⁾;

vu la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (Procédure pénale applicable aux mineurs, PPMin), du 20 mars 2009⁵⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LI-PPMin), du 2 novembre 2010⁶⁾;

vu la loi sur la loi sur la procédure et la juridiction administrative (LPJA), du 27 juin 1979⁷⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 30 août 2010,

décède:

Délégation de
compétence

Article premier ¹Le Conseil d'Etat est chargé de fixer les tarifs prévus aux articles 11 et 15 LI-CPC, 17 et 36 LI-CPP et 47 et 48 LPJA, concernant les frais, les émoluments de chancellerie et les dépens en matière civile, pénale et administrative.

²Il prévoit qu'en matière de contrat de bail à loyer portant sur des locaux d'habitation, il n'est pas perçu de frais ni d'émoluments de chancellerie, sauf témérité lorsque le litige est soumis à la procédure simplifiée.

Référendum

Art. 2 Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

Entrée en vigueur,
durée et exécution

Art. 3 ¹Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011 et a effet jusqu'au 31 décembre 2012.

²Le Conseil d'Etat pourvoit à son exécution.

FO 2010 N° 45

¹⁾ RS 272

²⁾ RSN 251.1

³⁾ RS 312.0

⁴⁾ RSN 322.0

⁵⁾ RS 312.1

⁶⁾ RSN 323.0

⁷⁾ RSN152.130